

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES le  
**29 AOUT 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BLANCHISSEUR DE LA COTE D'EMERAUDE**

Zone Artisanale La Chesnaie  
100 boulevard Hébert  
35400 ROTHENEUF

Références : UD35/2022-456  
Code AIOT : 0005514571

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement BLANCHISSEUR DE LA COTE D'EMERAUDE implanté ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 ST JOUAN DES GUERETS. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, en annexe du courrier de suite, on trouvera différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE
- ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 ST JOUAN DES GUERETS
- Code AIOT : 0005514571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La Blanchisserie de la Côte d'Emeraude est spécialisée dans la lavage du linge, principalement en provenance de l'hotellerie et de la restauration.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Blanchisserie de la Cote d'Emeraude a entrepris depuis plusieurs années des réductions significatives de la consommation d'eau. L'exploitant présente par ailleurs un mode de fonctionnement en réseau avec ses clients et fournisseurs autour de la question de la consommation de l'eau qui montre une certaine préoccupation générale sur la question. Il convient néanmoins que l'exploitant fasse le point sur le dernier projet en cours de recyclage et qu'il situe stratégiquement ce projet dans une perspectives de résilience et d'adaptation au changement climatique, notamment auprès de la maison mère (groupe Raulic)

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un réseau de compteurs au droit des différentes installations : les 2 tunnels de lavage et un compteur pour l'ensemble des laveuses.  Il relève les compteurs 1 fois par jour par un système télémétrique. Il relève par ailleurs les compteurs une fois par mois en visuel.
La hauteur d'eau du forage d'alimentation du site est relevé une fois par semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :  - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
<b>Constats :</b> L'exploitant considère qu'il est dans la catégorie des industriels dont les besoins en eau ont été réduits au minimum.  Il mentionne les arguments suivants : - le suivi des consommations d'eau est effectif depuis 2009 - il suit les consommations spécifiques des différents outil en L d'eau par kg de linge entrant - il est challengé par les clients (groupes hôteliers) sur les consommations d'eau. Le retour de ces clients lui permet de savoir comment il se situe en terme de consommation d'eau - il est challengé par les fournisseurs de lessive qui partage les consommations d'eau des autres usines et permet à l'exploitant de se situer en terme de consommation d'eau - il a visité des entreprises concurrentes dans le cadre de partenariat. Les consommations d'eau sont comparables aux siennes - il mène une politique volontariste vis à vis des clients pour agir sur la qualité du linge entrante et

réduire le nombre de cycles de lavage

- il lui arrive de refuser des commandes ponctuelles qui l'oblige à trop modifier les cycles de lavages ou utiliser les laveuses dont la consommation est plus importante

Plus finement, la consommation d'eau du site est d'environ 7 L / kg de linge entrant répartie entre les 2 tunnels de lavage dont la consommation spécifique est de 4L/kg de linge entrant (représentant 92,5 % du tonnage entrant) et les laveuses dont la consommation est de 25 L/kg de linge entrant (représentant 7,5 %).

L'exploitant indique que la consommation n'est pas uniquement liée à la technologie de lavage mais dépend aussi du séquençage des lavages. Le fournisseur de lessive est important pour travailler à l'optimisation des lavages.

Il explique également que les comparaisons des consommations du secteur de la blanchisserie dépend des type de linge entrant. Le linge entrant à BCE est considéré peu sale plutôt favorable à une consommation d'eau plus faible que des blanchisseries accueillant du linge très sale..

L'exploitant a présenté une courbe de baisse de consommation depuis 2008. Ce graphique ne fait pas apparaître d'unité mais une tendance générale à la baisse est observé ainsi qu'un point particulier de baisse marquée en 2013.

L'exploitant explique ces baisses :

- baisse de la température et passage aux lessives liquides conduisant à des diminutions des rinçages. L'exploitant chiffre cette baisse à 30%
- optimisation du nombre de rinçages selon le niveau de nettoyage à obtenir
- utilisation privilégiée des tunnels et du niveau de nettoyage nécessaire
- durabilité du linge pour augmenter les durées des cycles de lavages

L'exploitant mentionne également qu'un projet est à l'étude "Aqualyse" visant à assurer un traitement des eaux pour en permettre le recyclage.

L'agence de l'eau est associée à ce projet qui pourrait permettre un recyclage estimé à 80 % en première approche.

L'exploitant indique que la durée d'étude avant mise en œuvre du projet est d'environ 1 an.

En définitive, bien que l'exploitant ne dispose pas d'un référentiel des bonnes pratiques, l'inspection considère que les arguments présentés par l'exploitant sont globalement convaincants.

L'inspection considère toutefois que les éléments présentés spécifiquement pour les laveuses (possibilité de recyclage, optimisation des lavages) ne sont pas suffisamment détaillés.

Par ailleurs il convient que l'exploitant fasse un point plus précis sur le projet en cours dit "Aqualyse" en fournissant les délais et les résultats attendus.

Une réponse de l'exploitant est attendue sous 15 jours sur ces 2 points.

Lors de la visite d'inspection, il a été observé une fuite (faible débit et récupération d'eau) et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer instantanément quand cette fuite serait réparée. Il a évoqué le point de fin de semaine.

L'exploitant mentionnera le plan d'actions retenu pour réparer cette fuite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Bilan mensuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées
<b>Constats :</b> L'exploitant mentionne qu'un point sur les consommations d'eau est effectué 2 fois par semaine environ entre direction et service environnement. Ces points informels mériteraient davantage de formalisation.
L'inspection considère toutefois ce point de suivi conforme compte tenu des documents de suivi présentés, des rondes de surveillance mises en place 2 à 3 fois par jour dans les ateliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet